

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/2/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 décembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001

EXPOSÉ DE LA POSITION DU GROUPE DES PAYS D'ASIE ET DE LA CHINE

Document soumis par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et la Chine

1. Par lettre en date du 22 novembre 2001, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a soumis, au nom du groupe des pays d'Asie et de la Chine, un document intitulé "Exposé de la position du groupe des pays d'Asie et de la Chine".
2. La traduction du document précité figure à l'annexe.
3. *Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

EXPOSÉ DE LA POSITION DU GROUPE DES PAYS D'ASIE ET DE LA CHINE À
L'OMPI EN VUE DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE
10-14 DÉCEMBRE 2001

Les pays du groupe asiatique et la Chine font observer qu'ils sont, pour la plupart, riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore et qu'ils considèrent que les besoins et les intérêts particuliers liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore occupent une place déterminante dans les délibérations de ce comité. En outre, ces pays

se félicitent des travaux entrepris jusqu'à présent par l'OMPI en ce qui concerne les aspects de la propriété intellectuelle relatifs à l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

reconnaissent l'interdépendance des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

rappellent les recommandations formulées lors de la Réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenue à Hanoi (Viet Nam) du 21 au 23 avril 1999 et la Réunion interrégionale sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui a eu lieu à Chiang Rai (Thaïlande) du 9 au 11 novembre 2000; et

prennent note des recommandations adoptées lors du Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les questions connexes qui a eu lieu à Yogyakarta (Indonésie) du 17 au 19 octobre 2001.

Le groupe des pays d'Asie et la Chine soumettent le texte ci-après au comité intergouvernemental pour examen :

1. L'OMPI est l'instance la plus appropriée pour trouver des solutions acceptables et équitables au niveau international aux problèmes de propriété intellectuelle posés par les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, et le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devrait être aussi large que possible afin que ce comité puisse pleinement mettre au point des politiques, plans et mécanismes concernant les problèmes posés.
2. Le Secrétariat de l'OMPI devrait s'assurer que les pays en développement sont bien informés dans ce domaine et qu'ils participent à part entière aux différents processus de consultation et réunions y relatifs.
3. Le comité intergouvernemental devrait procéder à un échange de vues aux fins de la négociation d'un instrument international complet sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

4. Pour rendre les pays en développement mieux à même de renforcer leurs systèmes de propriété intellectuelle, notamment lorsqu'il s'agit de questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'OMPI devrait proposer à ces pays et aux pays les moins avancés d'accroître les moyens dont ils disposent en leur fournissant une aide juridique et technique, de la formation, des équipements nécessaires et d'autres ressources;

5. L'OMPI devrait entreprendre des études pour définir tous les moyens permettant de mener à bonne fin les tâches relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

6. Étant donné que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI propose des services pour le règlement extrajudiciaire des litiges commerciaux internationaux entre parties privées, l'OMPI devrait étudier les possibilités d'offrir d'autres services de règlement des litiges, y compris mais pas uniquement sous la forme de procédures d'arbitrage ou de médiation, qui seraient adaptés aux problèmes découlant des questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels et au folklore.

7. Par ailleurs, le groupe des pays d'Asie et la Chine soumettent les propositions suivantes :

a) Propriété intellectuelle et ressources génétiques

i) Les gouvernements pourraient conduire des consultations au niveau national, avec toutes les parties intéressées, sur les questions de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et soumettre au comité les résultats de ces consultations et d'autres réalisations nationales sous la forme de rapports par pays, de monographies ou sous d'autres formes.

ii) Les gouvernements devraient insister, eu égard aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui ont trait à la propriété intellectuelle, sur l'importance de l'accès aux technologies faisant appel à ces ressources, y compris les technologies protégées par brevet ou par d'autres titres ou droits de propriété intellectuelle, et du transfert de ces technologies.

iii) L'OMPI devrait entreprendre des études et des projets afin de préciser les possibilités qu'ont les gouvernements d'utiliser les droits de propriété intellectuelle pour atteindre des objectifs de politique précis dans différents secteurs utilisant des ressources génétiques tels que l'agriculture ou les produits pharmaceutiques. Selon que de besoin, ces études devraient être menées en coopération avec d'autres institutions spécialisées détenant des connaissances spécialisées dans le domaine des ressources génétiques.

iv) L'OMPI devrait examiner les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en coopération avec le Secrétariat de la CDB et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO afin que ses propres travaux continuent à concorder avec ceux de la CDB et de la FAO, et les complètent.

v) Compte tenu de la décision par consensus du comité, qui vise à élaborer des clauses types de propriété intellectuelle et des pratiques recommandées pour les arrangements

contractuels sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, il est recommandé que ces clauses types et ces pratiques

- tiennent dûment compte des dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le domaine des ressources génétiques, tels que la CDB, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- soient mises à la disposition des organes subsidiaires compétents des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies qui administrent ces instruments, tels que le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, ainsi que de toutes les autres parties prenantes et organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques.

b) Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels

i) Les gouvernements pourraient conduire des consultations au niveau national avec les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres parties prenantes sur les types de savoirs à protéger par la propriété intellectuelle et par d'autres droits ainsi que sur la portée des droits à reconnaître pour la protection de ces types de savoirs. Ils pourraient soumettre au comité les résultats de ces consultations et d'autres réalisations nationales sur la protection des savoirs traditionnels sous la forme de rapports par pays, de monographies ou sous d'autres formes.

ii) Les États membres pourraient réunir des informations sur leurs savoirs traditionnels afin d'éviter que ceux-ci ne se perdent au fil des générations. Pour cela, ils pourraient tenir compte des normes de propriété intellectuelle en vigueur et opérer une distinction entre les savoirs traditionnels qui sont tombés dans le domaine public et ceux qui n'y sont pas tombés. Sur la base de cette distinction, les États membres pourraient

- selon que de besoin, constituer des bases de données sur les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public et mettre ces bases de données à la disposition des administrations délivrant les brevets, aux fins de leurs recherches sur l'état de la technique, ce qui éviterait que des droits de propriété intellectuelle ne soient accordés pour des savoirs tombés dans le domaine public;
- établir des registres des éléments de savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public et ne pas divulguer le contenu de ces registres jusqu'à la création éventuelle de nouvelles normes de protection des éléments de savoirs traditionnels répertoriés dans ces registres.

iii) L'OMPI devrait continuer à examiner les questions pertinentes et à faciliter les délibérations entre tous ses États membres afin de déterminer

- quels sont les savoirs traditionnels qui font actuellement l'objet d'une protection adéquate grâce aux droits de propriété intellectuelle existants;

- quels sont les éléments supplémentaires qui nécessitent une protection juridique particulière car ils ne sont pas suffisamment protégés par les droits de propriété intellectuelle existants;
- quels sont les droits qui permettraient de fournir une protection juridique adéquate à ces éléments supplémentaires.

iv) L'OMPI devrait étudier les éléments permettant de faciliter les échanges d'information sur les savoirs traditionnels aux fins de la recherche sur l'état de la technique, y compris grâce à des bases de données sur les savoirs traditionnels, et pour cela

- demander aux offices de brevets et aux autres offices compétents quels sont leurs besoins d'information en matière de savoirs traditionnels;
- expérimenter certaines techniques d'enregistrement et d'échange d'information en matière de brevets dans le domaine des savoirs traditionnels, en appliquant des critères précis et, le cas échéant, mettre au point de nouveaux critères et systèmes de classement pour l'enregistrement et l'échange d'information en matière de savoirs traditionnel;
- travailler en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales pour atteindre ces objectifs dans différentes branches des savoirs traditionnels, si besoin est.

v) L'OMPI devrait jouer un rôle plus actif et, à un niveau plus élevé, donner plus rapidement la priorité à un projet de bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels parallèlement à d'autres activités dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, dont la poursuite de l'examen, aux niveaux régional, sous-régional ou national, des différents problèmes juridiques ou techniques posés par les questions traitées.

vi) L'OMPI devrait encourager ses États membres à mettre au point des normes spéciales de protection juridique des savoirs traditionnels, compte tenu de leur système juridique national, ou à améliorer l'application des normes en vigueur afin d'assurer une protection juridique efficace des savoirs traditionnels.

c) Propriété intellectuelle et expressions du folklore

i) Les gouvernements pourraient conduire de larges consultations au niveau national auprès des fabricants d'objets d'artisanat et des producteurs d'autres expressions du folklore sur les systèmes juridiques et l'infrastructure institutionnelle permettant de protéger ces objets et autres expressions du folklore. Ils pourraient soumettre au comité les résultats de ces consultations et d'autres réalisations nationales ayant trait à la protection des expressions du folklore sous la forme de rapports par pays, de monographies ou sous d'autres formes.

ii) Les États membres pourraient créer des centres de liaison nationaux pour la protection des objets d'artisanat et autres expressions du folklore afin de faciliter

- au niveau national, la promotion et la protection juridique des produits de l'artisanat et la coordination entre les corps de métier et organisations existants;

- au niveau régional, la promotion des produits de l'artisanat et d'autres expressions du folklore, ainsi que la création et la coordination d'un système régional de protection des produits de l'artisanat et autres expressions du folklore.

iii) L'OMPI devrait examiner les possibilités concrètes de protection des expressions tangibles du folklore par les droits de propriété intellectuelle existants, tels que le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels, les marques de certification ou collectives et les indications géographiques et, si nécessaire, envisager la possibilité de créer d'autres droits de propriété intellectuelle permettant de protéger les objets d'artisanat et autres expressions tangibles du folklore qui ne sont pas protégés par les droits existants.

iv) L'OMPI devrait mener des études pratiques sur l'exploitation des expressions intangibles du folklore, compte tenu notamment des nouvelles technologies de reproduction et de diffusion des œuvres folkloriques. Ces études devraient permettre d'examiner les mesures prises par les États membres de l'OMPI en vue d'assurer une protection juridique efficace des expressions intangibles du folklore et de proposer aux gouvernements différentes solutions permettant d'aboutir à ce résultat.

Les propositions qui précèdent rendent compte de la position du groupe des pays d'Asie et de la Chine. Ce groupe est conscient du rôle important que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore peut jouer dans l'examen de ces questions et se réjouit de collaborer avec les autres groupes régionaux au sein du comité.

[Fin de l'annexe et du document]